

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1295 DE LA COMMISSION**du 4 août 2021****dérogant, pour l'année 2021, à l'article 75, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le niveau des avances relatives aux paiements directs et les mesures de développement rural liées aux surfaces et aux animaux**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil, et notamment son article 75, paragraphe 3 ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013, les États membres peuvent, du 16 octobre au 30 novembre, verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et jusqu'à 75 %, avant le 1^{er} décembre, en ce qui concerne les mesures de soutien liées aux surfaces et aux animaux au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (2) En raison de la crise résultant de la pandémie de COVID-19 dans les États membres, les agriculteurs ont été confrontés à des difficultés économiques et financières exceptionnelles. Étant donné la vulnérabilité particulière de ces opérateurs économiques et afin de limiter les conséquences financières et les problèmes de trésorerie liés à cette crise, le règlement d'exécution (UE) 2020/531 de la Commission ⁽⁴⁾ a prévu une dérogation à l'article 75, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013 en permettant aux États membres d'accorder un niveau plus élevé d'avances aux bénéficiaires pour l'année 2020. Étant donné que la pandémie de COVID-19 persiste en 2021 et que les agriculteurs sont toujours confrontés à des perturbations économiques, il convient d'autoriser les États membres à continuer à verser des avances plus élevées pour l'année de demande 2021.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles, du comité des paiements directs et du comité pour le développement rural,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 75, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013, en ce qui concerne l'année de demande 2021, les États membres peuvent verser des avances allant jusqu'à 70 % pour les paiements directs énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013 et jusqu'à 85 % pour les mesures de soutien au titre du développement rural visées à l'article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/531 de la Commission du 16 avril 2020 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, à l'article 75, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le niveau des avances pour les paiements directs et les mesures de développement rural liées aux surfaces et aux animaux, ainsi qu'à l'article 75, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement en ce qui concerne les paiements directs (JO L 119 du 17.4.2020, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
